



Règlement
du Conseil communal
de Vevey

du 1^{er} juillet 2007



Abréviations

Cst-VD	Constitution du canton de Vaud, du 14 avril 2003 (RSV 101.01)
LC	Loi sur les communes, du 28 février 1956 (RSV 175.11)
RCCom	Règlement sur la comptabilité des communes, du 14 décembre 1979 (RSV 175.31.1)
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques, du 16 mai 1989 (RSV 160.01)
LICom	Loi sur les impôts communaux, du 5 décembre 1956 (RSV 650.11)



**Règlement du Conseil communal
du 1^{er} juillet 2007**

Préavis N° 22/2006 du 6 septembre 2006

Rapport N° 22/2006 du 13 mai 2007

Adopté le 31 mai 2007

Modifications :

(Etat au 1.7.2007)

TITRE PREMIER

LE CONSEIL ET SES ORGANES

Chapitre premier

Formation du Conseil

Nombre de membres (LC)

Article premier

¹ Le Conseil communal est composé de 100 membres.

² Conformément à la LC, le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Election (LC)

Art. 2

¹ Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu selon le système proportionnel et conformément à la LEDP.

Domicile (LC)

Art. 3

¹ Les membres du Conseil doivent faire partie du corps électoral au sens de l'art. 5 LEDP. Si tel n'est plus le cas, ils sont réputés démissionnaires.

Fonctionnaires communaux (LC)

Art. 4

¹ Le personnel communal et le personnel des instances intercommunales dont fait partie la Commune peuvent faire partie du Conseil communal à l'exception des employé·e·s supérieur·e·s.

² Le règlement sur le statut du personnel communal ou intercommunal ou à défaut le contrat d'engagement précise les fonctions supérieures au sens de l'alinéa premier.

Installation (LC)

Art. 5

¹ Le Conseil ainsi que la Municipalité sont installés par le préfet, conformément à la loi sur les communes.

² L'installation du Conseil, la formation de son bureau et l'installation de la Municipalité ont lieu au plus tard le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1^{er} juillet.

Art. 6

¹ Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des membres du Conseil élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléant·e·s.

Prestation de serment (LC)

Art. 7

¹ Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment ci-dessous en levant la main et en disant: «Je le promets».

«Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

Organisation

Art. 8

¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection d'un-e président-e et d'un-e secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

² Le Conseil élit ensuite les titulaires des autres fonctions prévues à l'article 13, ainsi qu'un ou une secrétaire suppléant-e.

³ Les secrétaire et secrétaire suppléant-e peuvent être choisis en dehors du Conseil et sont élus pour la législature.

Serment des absents

Art. 9

¹ Les membres du Conseil et ceux de la Municipalité qui sont élus après le renouvellement intégral sont assermentés devant le Conseil par la présidence, qui en informe le préfet.

² En cas d'urgence, ce serment peut être prêté devant le bureau.

³ Les membres du Conseil ou de la Municipalité qui n'auraient pas prêté serment dans le délai imparti par le Conseil sont réputés démissionnaires.

Démissions (LEDP, LC)

Art. 10

¹ Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du Conseil. Elles sont irrévocables.

Vacances (LEDP, LC)

Art. 11

¹ Il est pourvu aux vacances conformément aux règles de la LEDP. Le siège doit être repourvu dans un délai de cinq semaines.

² Le bureau du Conseil est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidat-e-s élu-e-s. Il procède de la manière suivante:

1. Le bureau proclame élu-e le premier ou la première suppléant-e éligible de la même liste; si cette personne refuse le siège, le ou la suppléant-e qui suit prend sa place,
2. S'il n'y a plus de suppléant-e, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'art. 12.

Art. 12

¹ Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un-e suppléant-e, les signataires de la liste à laquelle appartenait le conseiller dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste; ces signataires doivent avoir la qualité d'électeurs et être domiciliés dans la commune.

² Si les signataires de la liste d'origine ne font pas usage de leurs droits ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, l'élection complémentaire a lieu suivant les prescriptions qui règlent les élections générales. Toutefois, si une élection complémentaire est nécessaire pour un seul siège, l'élection a lieu à la majorité relative.

³ Il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature.

Chapitre II

Organisation du Conseil

Bureau (LC)

Art. 13

¹ Chaque année, le Conseil nomme en son sein pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin les titulaires des fonctions suivantes:

1. président,
2. premier et second vice-président,
3. deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

² Le ou la président-e n'est pas rééligible au cours de la même législature. Les scrutateurs et scrutatrices ne sont pas rééligibles immédiatement dans la même fonction.

³ Le bureau du Conseil est composé du ou de la président-e et des deux scrutateurs.

Nomination (LC)

Art. 14

¹ Président-e, vice-président-e-s et secrétaire sont nommé-e-s au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et scrutatrices sont élu-e-s au scrutin de liste, leurs suppléant-e-s également.

² Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

³ En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Incompatibilités

Art. 15

¹ Les membres du Conseil élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

² La ou le secrétaire municipal-e n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 13, mais peut toutefois être élu-e secrétaire du Conseil.

³ Président-e et secrétaire du Conseil ne doivent pas être conjoint-e-s, partenaires enregistrés, personnes menant de fait une vie de couple, parent-e-s ou allié-e-s en ligne directe ascendante, descendante, frère ou sœur.

Commissions permanentes

Art. 16

¹ Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil nomme en son sein, pour la durée de la législature :

1. la commission des finances, composée de treize membres, ainsi que d'un-e suppléant-e par groupe,
2. la commission de gestion, composée de treize membres, ainsi que d'un-e suppléant-e par groupe. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie,

3. la commission de l'énergie, la commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme », la commission de recours en matière d'impôts communaux, la commission en matière d'informatique, composées d'au moins un membre et d'un-e suppléant-e par groupe. Le nombre de membres doit être impair.

Délégué-e-s aux diverses formes de collaboration intercommunale

Art. 17

¹ Lors de la séance d'installation de chaque législature ou à la fin de chaque exercice s'il y a lieu, le Conseil nomme, sur proposition des groupes, sa délégation aux diverses formes de collaboration intercommunale (ententes intercommunales, associations de communes, fédérations de communes, agglomérations de communes ou autres), conformément aux règles de la LC et aux statuts de ces organismes.

Mode d'élection des commissions et des délégués

Art. 18

¹ Les commissions permanentes du Conseil et les délégations aux services intercommunaux sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

² Ces élections peuvent avoir lieu à main levée en bloc pour chaque commission lorsque le nombre de candidat-e-s ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.

³ Il est tenu compte de la force respective des groupes.

Archives

Art. 19

¹ Le Conseil a des archives distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Huissier

Art. 20

¹ La Municipalité met un huissier à disposition du Conseil. L'huissier ne peut être membre du Conseil.

Chapitre III

Attributions et compétences

Section I

Conseil

Attributions (LC)

Art. 21

¹ Le Conseil délibère sur:

1. le contrôle de la gestion,
2. le projet de budget et les comptes,
3. le traitement du syndic et des autres membres de la Municipalité,
4. les propositions de dépenses extrabudgétaires,
5. le projet d'arrêté d'imposition,

6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières; toutefois, le Conseil peut:
 - a) accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite,
 - b) accorder à la Municipalité un plafond de crédits extrabudgétaires lui permettant de statuer sur des acquisitions, moyennant l'approbation cantonale,
7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et des fondations. Pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie; une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC,
8. la fixation du plafond d'endettement pour les emprunts et les cautionnements,
9. l'autorisation de plaider, celle-ci pouvant faire l'objet d'une autorisation générale à la Municipalité,
10. le statut des employés communaux et la base de leur rémunération,
11. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de la loi sur les communes,
12. l'acceptation de legs et de donations lorsqu'ils sont grevés de condition ou de charge, ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire,
13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments,
14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité,
15. la fixation des indemnités du bureau et des membres du Conseil, du secrétaire, du secrétaire suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du Conseil, sur proposition du bureau,
16. l'adoption des conventions relatives aux ententes intercommunales, à l'exception des contrats de droit administratif du ressort de la Municipalité, lesquels seront portés à la connaissance du conseil par communication écrite à la séance qui suit la conclusion,
17. la constitution et la dissolution d'associations de communes, la modification du but, l'augmentation du capital de dotation et l'augmentation du plafond des emprunts, ainsi que la désignation des membres de la délégation variable à chaque conseil intercommunal,
18. toutes les autres compétences que la loi ou le règlement lui confie.

² Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences.

³ Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6a), 6b), 7 et 11 sont accordées au travers du règlement de la Municipalité.

Art. 22

¹ Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à la LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Section II

Président·e du Conseil

Convocation (LC)

Art. 23

¹ Le ou la président·e convoque le Conseil conformément à l'article 70.

Présidence de séance et quorum

Art. 24

¹ En cas d'empêchement, le ou la président·e est remplacé·e par un des autres membres de la présidence, en cas d'absence simultanée, le doyen d'âge procède à l'élection d'un·e président·e ad hoc désigné·e par l'assemblée pour la séance.

² Le ou la président·e constate que, le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Art. 25

¹ Sur chaque point à l'ordre du jour, la présidence ouvre la discussion, la dirige et y met un terme.

² Elle accorde, refuse ou retire la parole sous réserve d'une décision du Conseil, conformément à l'art. 101.

³ Lorsque le ou la président·e veut participer à la discussion comme simple membre du Conseil, il ou elle se fait remplacer par la vice-présidence. Il ou elle ne pourra alors reprendre la présidence qu'après votation sur ce point de la discussion.

Scrutin

Art. 26

¹ Au terme de la discussion, le ou la président·e pose la question et la soumet au scrutin. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

² Il ou elle dirige les opérations du scrutin et en communique le résultat au Conseil.

³ Il ou elle prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ou elle ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Maintien de l'ordre

Art. 27

¹ Le ou la président·e exerce la police de l'assemblée. Il ou elle rappelle à l'ordre l'orateur qui s'écarte du sujet et adresse une observation aux membres de l'assemblée qui troublent l'ordre public ou qui manquent au respect dû aux membres du Conseil et de la Municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, il ou elle peut retirer la parole à l'orateur ou faire appel à l'assemblée selon l'art. 103. Le membre du Conseil ou de la Municipalité auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée, qui se prononce sur le champ, en application de l'art. 101.

³ Si l'ordre ne peut pas être obtenu, le ou la président-e a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Tirage au sort

Art. 28

¹ Dans tous les cas où la loi ou le règlement le prévoit, le ou la président-e procède au tirage au sort, en présence du bureau et des candidat-es.

Secrétariat

Art. 29

¹ Le ou la président-e contrôle le travail du ou de la secrétaire.

² Ils signent à deux toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

Correspondance

Art. 30

¹ Le ou la président-e donne connaissance au Conseil de la correspondance reçue depuis la séance précédente.

² Il ou elle est seul juge de l'opportunité de donner connaissance du contenu d'une lettre rédigée en termes inconvenants ou injurieux. Il ou elle la laisse à la disposition des membres du Conseil à l'issue de la séance; ensuite de quoi, elle est classée purement et simplement.

Commissions

Art. 31

¹ Le ou la président-e du Conseil ne peut donner d'instructions aux commissions, ni assister à leurs séances.

Archives

Art. 32

¹ Le ou la président-e peut seul autoriser la consultation des pièces non rendues publiques figurant aux archives du Conseil.

² En cas de refus, l'autorisation peut être demandée à l'assemblée qui se prononce en dernier ressort.

Section III

Bureau du conseil

Attributions

Art. 33

¹ Le bureau a pour attributions :

1. de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer,
2. de contrôler la validité des candidatures proposées par les groupes et de désigner les commissions prévues à l'art. 38, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même,
3. d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement,
4. de recevoir, en cas d'urgence, le serment des membres du Conseil ou de la Municipalité,
5. de veiller à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre,

6. de faire rapport sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du bureau,
7. de décider après discussion avec la Municipalité, dans le cadre du budget affecté à cet objet, de la retransmission télévisée des séances.

Art. 34

¹ La remise des pouvoirs du bureau sortant au bureau entrant en charge fait l'objet d'une séance spéciale des bureaux réunis.

² Il en est tenu procès-verbal.

Section IV

Scrutateurs et scrutatrices

Attributions

Art. 35

¹ Les scrutateurs et scrutatrices sont chargé-e-s, sous la direction de la présidence, de dépouiller le scrutin secret, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal, d'assister le ou la secrétaire dans le contrôle des membres présents.

² La présidence peut appeler les scrutateurs-suppléants à collaborer à ces opérations.

Section V

Secrétaire

Attributions

Art. 36

¹ Le ou la secrétaire est chargé-e :

1. de rédiger les procès-verbaux,
2. de signer avec la présidence toutes les pièces officielles émanant du Conseil,
3. de tenir à jour les archives du Conseil,
4. de pourvoir aux convocations selon les art. 73 et suivants ci-après,
5. de procéder à l'appel et de transmettre à la Municipalité la liste des présences, pour l'établissement du décompte des jetons de présence des séances du Conseil,
6. de remettre à la Municipalité copie des délibérations du Conseil, lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution,
7. de communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal,
8. de remettre à chaque membre des commissions ad hoc la liste de celles et ceux désignés pour y siéger,
9. d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux.

² D'entente avec la présidence et la Municipalité, certaines des tâches administratives du secrétariat peuvent être déléguées.

Art. 37

¹ A chaque séance, le ou la secrétaire met à disposition de la présidence : la Constitution vaudoise, la loi sur les communes, la loi sur l'exercice des droits politiques, les règlements communaux et le budget de l'année courante.

Chapitre IV Commissions

Section I En général

Compétences et composition

Art. 38

¹ Toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission; ces propositions doivent être formulées par écrit.

² Il n'y a pas de discussion préalable lors du dépôt du préavis.

³ Des commissions ad hoc formées d'un nombre impair de membres mais au moins d'un membre et un suppléant par groupe du Conseil, sont désignées au fur et à mesure des besoins pour étudier les objets soumis à la décision du Conseil.

Art. 39

¹ Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions permanentes, dont il arrête le nombre de membres, les compétences et le mode de nomination.

Art. 40

¹ Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions d'enquêtes, dont il arrête le nombre de membres, les compétences et le mode de nomination.

Art. 41

¹ Les membres des commissions prévues à l'art. 38 sont désignés par le bureau du Conseil, sur proposition des groupes et sous réserve des droits de l'assemblée.

² A cet effet, les groupes sont informés au moins quatre jours avant la séance du Conseil.

Incompatibilité

Art. 42

¹ Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement. En cas de doute, le bureau tranche en dernier ressort.

² Le ou la président-e ne peut faire partie d'aucune commission.

Organisation

Art. 43

¹ Le premier membre en liste d'une commission en est le ou la président-e; il ou elle est chargé-e de la première convocation, dont il ou elle fixe la date en accord avec le ou les délégué-e-s municipaux.

² Dans sa première séance, la commission s'organise et désigne si nécessaire un ou une secrétaire.

³ Le ou la président-e tient le contrôle des présences et est responsable de la remise du rapport.

Convocation	<p>Art. 44</p> <p>¹ Les convocations adressées aux membres des commissions doivent être envoyées au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>² Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.</p>
Présence de la Municipalité	<p>Art. 45</p> <p>¹ La Municipalité se fait représenter aux séances des commissions, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres accompagnés, le cas échéant, par un ou des employés communaux. Elle fournit tous les renseignements nécessaires à la décision de la commission.</p> <p>² La Municipalité ayant été entendue à la satisfaction des commissaires, le président l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission. La discussion peut se poursuivre.</p> <p>³ Chaque commissaire peut expliquer son vote. Si, lors de l'explication du vote un élément nouveau apparaît qui serait de nature à infléchir la décision de la commission et sur lequel la Municipalité ne s'est pas prononcée, la commission sursoit à sa décision jusqu'à détermination de la Municipalité.</p>
Tiers et experts	<p>Art. 46</p> <p>¹ La commission peut entendre des tiers. Elle décide si elle désire le faire en présence d'un ou de plusieurs délégué-e-s municipaux ou sans délégation municipale.</p> <p>² Elle peut désigner un ou des expert-e-s dont elle précise le mandat et qui sont ensuite mis en œuvre par la Municipalité.</p> <p>³ Ceux-ci, après le dépôt de leur rapport, peuvent être entendus par la commission.</p>
Observations d'un-e membre du Conseil	<p>Art. 47</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à une commission chargée d'un rapport. La commission les examine et en fait mention dans son rapport.</p>
Discrétion	<p>Art. 48</p> <p>¹ Les membres des commissions sont tenus à la discrétion d'usage particulièrement en ce qui concerne la sphère privée.</p>
Rédaction des rapports	<p>Art. 49</p> <p>¹ Le rapporteur rédige son rapport et le fait parvenir aux commissaires qui lui font part de leurs observations éventuelles.</p> <p>² A la demande d'un-e commissaire, la commission tient une séance de lecture pour approuver la rédaction du rapport.</p>
Conclusions des rapports	<p>Art. 50</p> <p>¹ Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions proposent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'accepter les conclusions du préavis, ou 2. de ne pas entrer en matière, ou 3. de le renvoyer pour nouvelle étude, ou 4. de le rejeter, ou 5. de modifier les conclusions, en rédigeant dans ce cas un ou des amendements.

Rapports de minorité	Art. 51 ¹ Si la commission se divise, un ou des rapports séparés peuvent être présentés.
Dépôt des rapports	Art. 52 ¹ Les commissions rapportent à la date fixée à l'ordre du jour. ² Lorsqu'une commission ne peut présenter son ou ses rapports au jour fixé, son ou sa président-e prévient la présidence du Conseil. ³ Le bureau, et en dernier ressort l'assemblée, peut fixer un délai convenable à la commission pour déposer son ou ses rapports.
Envoi des rapports	Art. 53 ¹ Les rapports définitifs des commissions sont envoyés aux membres du Conseil et à la Municipalité au moins sept jours avant la séance.
Urgence	Art. 54 ¹ La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf en cas d'urgence: <ol style="list-style-type: none"> 1. sur proposition d'un membre de l'assemblée, l'urgence étant reconnue par une décision prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, 2. à la demande motivée de la Municipalité. Dans ce cas, à la demande de 5 membres au moins, le Conseil peut, après avoir entendu la Municipalité, se prononcer contre l'urgence.

Section II

Commission des finances

Organisation	Art. 55 ¹ La commission des finances désigne chaque année sa présidence. Elle peut désigner un-e secrétaire. ² Elle délègue l'un-e de ses membres pour faire partie de la commission de gestion avec voix consultative.
Budget (RCCom)	Art. 56 ¹ La commission des finances rapporte sur le projet de budget présenté par la Municipalité pour l'année suivante. ² Son rapport est déposé assez tôt pour que le Conseil puisse délibérer sur le budget avant le 15 décembre de chaque année.
Crédits supplémentaires	Art. 57 ¹ La commission des finances rapporte sur les demandes de crédits supplémentaires, les plafonds en matière d'endettement et de risques pour cautionnements, ainsi que sur l'arrêté d'imposition.
Consultation obligatoire	Art. 58 ¹ La commission des finances doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée financière de toute proposition comportant une dépense ou une opération financière extrabudgétaire d'un montant supérieur aux compétences municipales.

Autres rapports

Art. 59

¹ La commission des finances présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

Comptes

Art. 60

¹ La commission des finances est informée par écrit du résultat des comptes (sommaire des recettes et dépenses et postes du bilan) avant leur dépôt sur le bureau du Conseil.

Section III

Commission de gestion

Organisation

Art. 61

¹ La commission de gestion désigne chaque année sa présidence et les responsables des rapports ; elle peut se constituer en sous-commissions.

Attributions

Art. 62

¹ La commission de gestion examine la gestion de la Municipalité et les comptes communaux de l'année civile écoulée.

Art. 63

¹ La commission de gestion a notamment pour mission de :

² Pour les comptes

1. En présence de la majorité de ses membres :
 - a) vérifier entièrement ou par sondages les comptes ordinaires de la commune et des fonds spéciaux, ainsi que les comptes et bilans des sociétés commerciales et immobilières auxquelles la commune participe pour une part prépondérante,
 - b) procéder à l'examen consciencieux et approfondi des comptes, des inventaires et du bilan, et vérifier l'existence réelle des titres et redevances,
 - c) s'en remettre pour la vérification des opérations comptables et des inventaires au rapport de l'office fiduciaire désigné par la Municipalité,
 - d) contrôler notamment
 - si les prévisions budgétaires ont été respectées,
 - si les dépenses extraordinaires ont été couvertes par des crédits correspondants,
2. Rencontrer au moins une fois par an la commission des finances afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport,
3. Etablir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles proposant au Conseil d'approuver ou non les comptes et d'en donner décharge ou non à la Municipalité. Ce rapport et ses conclusions doivent être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.

³ Pour la gestion

1. Procéder, le cas échéant, par sondages :
 - a) à l'examen de l'observation par la Municipalité des dispositions légales relatives à l'exécution de ses tâches,
 - b) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil et la Municipalité au cours de l'année sous contrôle,
 - c) au contrôle du fonctionnement de l'administration,
 - d) à l'examen de l'effectif du personnel communal,
 - e) à l'inspection des domaines et bâtiments de la commune,
 - f) à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité,
 - g) à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux admis par le Conseil lors du contrôle de gestion précédent,
 - h) à la lecture à titre d'information des comptes et du rapport de gestion publiés par les ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée.
2. Etablir des rapports sur la gestion de la Municipalité et le résultat des investigations de la commission, les rapports et leurs conclusions devant être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.

Incompatibilité

Art. 64

¹ Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission de gestion chargée d'examiner l'activité de la Municipalité dont il a fait partie.

² Aucun employé communal ne peut en faire partie. Les membres du corps enseignant veveysan primaire, secondaire et professionnel ne peuvent examiner la direction municipale chargée de l'éducation.

Secret

Art. 65

¹ Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret.

Section IV

Commission de l'énergie

Organisation

Art. 66

¹ La commission de l'énergie désigne chaque année sa présidence.

² Elle peut désigner un-e secrétaire.

Attributions

Art. 67

¹ La commission de l'énergie doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée en matière d'énergie de toute proposition municipale.

Autres rapports

Art. 68

¹ La commission de l'énergie présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

Section V

Commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme »

Composition

Art. 69

¹ La commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme » est composée d'un nombre impair de membres.

² La commission des finances y désigne sa délégation. Tous les membres sont tenus au secret.

Attributions

Art. 70

¹ Au cas où une autorisation générale a été accordée pour la durée d'une législature à la Municipalité pour statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 21, al. I, ch. 6, lit. a, ces opérations immobilières ne peuvent avoir lieu sans l'approbation de la commission.

Section VI

Commission de recours en matière d'impôts

Attributions

Art. 71

¹ La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Section VII

Commission de recours en matière d'informatique

Attributions

Art. 72

¹ La commission de recours en matière d'informatique est instituée par le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles. Elle statue en première instance sur les recours contre les décisions de la Municipalité prises en la matière.

TITRE II

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

Chapitre premier

Assemblées du Conseil

Convocation (LC)

Art. 73

¹ Le Conseil s'assemble, en principe, à la Maison du Conseil. La présidence, à défaut de celle-ci un-e des membres du bureau, convoque le Conseil par écrit. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

² Le ou la président-e a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, en prenant soin d'en aviser la Municipalité.

³ La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

⁴ La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité.

⁵ Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

⁶ Un exemplaire de la convocation est affiché au pilier public.

Devoir de présence (LC)
et sanction

Art. 74

¹ Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'elle est régulièrement convoquée.

² Les membres qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dont le montant sera fixé sur la base de la loi sur les sentences municipales.

Sonnerie

Art. 75

¹ La réunion du Conseil est annoncée une demi-heure avant le début de la séance par la sonnerie des cloches de Saint-Martin.

Appel

Art. 76

¹ A l'heure fixée par la convocation, le ou la secrétaire procède à l'appel.

² Les membres du Conseil absents sans excuse sont mentionnés nominalement au procès-verbal.

³ Les membres qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signer la liste de présence placée à l'entrée de la salle pendant un quart d'heure dès l'ouverture de la séance; à défaut, ils perdent le droit à l'indemnité de présence.

Quorum (LC)

Art. 77

¹ Le Conseil ne peut délibérer qu'aussi longtemps que la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Ordre du jour	<p>Art. 78</p> <p>¹ La présidence lit l'ordre du jour, à moins que chaque membre du Conseil ait déjà pu en prendre connaissance par un avis écrit, joint à la convocation.</p> <p>² Cet ordre du jour peut être modifié par décision du Conseil.</p>
Correspondance	<p>Art. 79</p> <p>¹ La présidence donne connaissance de la correspondance; elle annonce le dépôt des propositions (postulats, motions, projets de règlement ou de décision) et des interpellations qui lui sont parvenues depuis la séance précédente.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 80</p> <p>¹ Le ou la secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait déjà été adressé à chaque membre du Conseil.</p> <p>² Après son adoption, le procès-verbal est signé par la présidence et par le ou la secrétaire.</p> <p>³ L'enregistrement de la séance n'est effacé qu'après adoption du procès-verbal.</p>
Nouveaux appels	<p>Art. 81</p> <p>¹ Il peut être procédé à un appel en cours de séance.</p>
Ajournement et suspension	<p>Art. 82</p> <p>¹ Si l'appel fait apparaître que le quorum n'est plus atteint, la séance est ajournée ou suspendue. Seuls les membres présents lors de cet appel ont droit à l'indemnité.</p> <p>² Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et, si la séance a été ajournée à une date ultérieure, la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.</p>
Séance de relevée	<p>Art. 83</p> <p>¹ Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation, sur les objets non liquidés portés à l'ordre du jour.</p>
Indemnités	<p>Art. 84</p> <p>¹ Les membres du Conseil et le ou la secrétaire sont indemnisés par la caisse communale; le montant des indemnités est fixé par le Conseil en début de législature. Il peut être modifié en tout temps.</p> <p>² Le membre absent à une séance n'a pas droit à l'indemnité.</p>
Publicité des débats Huis clos (LC)	<p>Art. 85</p> <p>¹ Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>
Police d'ordre (LC)	<p>Art. 86</p> <p>¹ Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités sont outragés par une tierce personne se trouvant dans la salle, celle-ci est expulsée par les agents de la force publique.</p> <p>² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.</p>

Chapitre II

Droits des conseillers et de la Municipalité

Initiative (LC)

Art. 87

¹ Le droit d'initiative appartient à chaque membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Projet rédigé, motion, postulat (LC)

Art. 88

¹ Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative:

1. en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil,
2. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal,
3. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

Initiative (LC)

Art. 89

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit à la présidence.

² L'initiative est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Traitement de la proposition (LC)
- par le Conseil communal

Art. 90

¹ Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

² A la majorité des membres présents, elle peut:

1. soit renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité,
2. soit prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se soit prononcée sur sa prise en considération.

⁴ L'auteur de la proposition fait partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération; le cas échéant, il fait également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

Traitement de la proposition (LC)
- par la Municipalité

Art. 91

¹ Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. Cette dernière doit présenter au Conseil:

1. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut présenter un contre-projet, ou
2. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion, ou
3. un rapport sur le postulat.

² Sauf décision contraire du Conseil, la réponse municipale doit être présentée dans le délai d'un an.

Contre-projet municipal

Art. 92

¹ En présence d'un contre-projet municipal selon l'article 91, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les membres du Conseil expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.

Initiatives en suspens

Art. 93

¹ La Municipalité présente au Conseil, au début de chaque année civile, un rapport sur l'état de l'examen des propositions en suspens.

² Si le délai d'un an prévu à l'art. 91 al. 2 n'a pu être respecté, la Municipalité sollicite à cette occasion l'octroi d'un nouveau délai pour chaque proposition. Pour les propositions devenues sans objet, la Municipalité propose de les rayer de la liste. Le Conseil se prononce.

Interpellation (LC)

Art. 94

¹ Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe dès que possible et par écrit, la présidence de l'objet et du contenu de son interpellation.

² L'interpellateur·trice développe son interpellation en précisant le type de réponse voulue, puis la présidence contrôle que celle-ci soit soutenue par cinq membres au moins y compris l'interpellateur·trice, sinon, la procédure en reste là.

³ La Municipalité répond immédiatement ou au plus tard à la séance suivante. En cas de report à la séance suivante la réponse est obligatoirement écrite. En cas de réponse demandant plus de temps à la Municipalité, un accord doit être trouvé entre la Municipalité et l'interpellateur·trice sans quoi il incombe au Conseil de fixer un délai. Si la réponse immédiate ne convient pas à l'interpellateur·trice, il peut obtenir, appuyé par quatre autres membres du Conseil, une réponse écrite.

⁴ Si l'interpellateur·trice est absent lors de la séance où la discussion de la réponse écrite de la Municipalité est prévue, celle-ci est renvoyée à la séance suivante.

⁵ La discussion qui suit se termine par le passage à l'ordre du jour ou par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction.

Simple question et vœux

Art. 95

¹ Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

Chapitre III

Pétition

Pétition

Art. 96

¹ Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission. Cependant, le Conseil peut transmettre directement à la Municipalité celles qui ne sont pas de ses compétences selon l'art. 21.

² Si une pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, la présidence en signale l'existence et la laisse à disposition des membres du Conseil à l'issue de la séance; ensuite de quoi elle est classée purement et simplement.

Art. 97

¹ La commission propose soit de prendre la pétition en considération et de la renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Art. 98

¹ Dans tous les cas les pétitionnaires sont informé-e-s de la suite donnée à leur pétition.

Chapitre IV

Discussion

Lecture des rapports

Art. 99

¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le ou les rapporteurs donnent lecture des conclusions de leur rapport, dans l'ordre fixé par la présidence.

² Le ou les rapports sont intégralement lus :

1. si les rapports n'ont pas été adressés par écrit à chaque membre du Conseil au moins 5 jours à l'avance, ou
2. sur proposition de la présidence ou d'un-e conseiller-ère et si un tiers des membres présents soutiennent cette proposition.

³ A la demande d'un membre du Conseil, une ou plusieurs pièces du dossier sont lues.

Art. 100

¹ Après la lecture des conclusions ou, cas échéant, du ou des rapports, la présidence ouvre immédiatement la discussion.

² A la demande d'un membre du Conseil, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il ne puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 101

¹ Chaque membre du Conseil peut demander la parole à la présidence qui l'accorde, en suivant en principe l'ordre des demandes.

² Nul ne peut interrompre un orateur dans son exposé, si ce n'est le ou la président-e dans les limites de son pouvoir de police.

³ Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

⁴ En cas de refus ou de retrait de la parole selon les articles 25 et 27, celle-ci peut être demandée par un membre du Conseil à l'assemblée et accordée par le vote du 1/5 des membres du Conseil présents.

⁵ La parole ne peut être refusée sur un fait concernant celui qui la demande.

⁶ Si la présidence refuse régulièrement la parole à un même conseiller, une explication motivée peut lui être demandée par un membre du Conseil. S'il juge celle-ci insatisfaisante, un membre du Conseil peut proposer à l'assemblée d'adresser un blâme au président ou à la présidente.

Art. 102

¹ Lorsque l'objet en discussion porte sur diverses questions ou divers articles qui peuvent être examinés séparément, la présidence ouvre successivement la discussion sur chacun d'eux, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Lorsqu'il s'agit d'un règlement, l'assemblée peut autoriser le ou la président-e à ne lire que le numéro des articles.

³ Une votation éventuelle intervient sur chacun des points de la discussion.

⁴ Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 103

¹ Si un membre du Conseil trouble l'ordre, ne respecte pas le règlement, notamment selon les articles 27 et 101, persiste à s'écarter de la question ou manque aux égards dus au Conseil, à ses membres ou à la Municipalité, le ou la président-e le rappelle à l'ordre.

² Si cet avertissement reste sans effet, le ou la président-e consulte l'assemblée qui peut prononcer le rappel à l'ordre ou l'exclusion de la séance, avec mention au procès-verbal.

Art. 104

¹ Tout membre du Conseil a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements.

² Ils doivent être présentés par écrit et porter le nom de leur auteur.

³ L'amendement est une proposition qui vise à introduire dans le projet en discussion une modification.

⁴ Le sous-amendement vise à modifier ou à compléter un amendement.

Art. 105

¹ Les amendements et les sous-amendements ne sont mis en discussion que s'ils sont appuyés au moins par cinq membres du Conseil.

² L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre du Conseil; dans ce cas, la discussion se poursuit.

Motion d'ordre

Art. 106

¹ Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres au total, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Suspension de séance

Art. 107

¹ La séance est suspendue lorsque le cinquième des membres présents appuie une demande faite en ce sens. La présidence fixe la durée de la suspension en tenant compte du temps nécessaire à chaque groupe pour effectuer ses déplacements et ses discussions.

Passage au vote
et renvoi de la votation

Art. 108

¹ A tout moment de la discussion, un membre du Conseil peut proposer de passer au vote ou de renvoyer la votation à la séance suivante.

² La présidence ouvre prioritairement la discussion sur cette ou ces propositions. Le Conseil décide.

³ Si les deux propositions sont acceptées, celle de passer au vote l'emporte sur celle de renvoi.

⁴ Si la Municipalité le demande, la votation est obligatoirement renvoyée à la séance suivante.

⁵ La discussion est reprise à la séance suivante. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu une seconde fois sur le même objet que par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chapitre V

Votation

Objets

Art. 109

¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la présidence clôt la discussion. Elle indique alors l'ordre dans lequel elle entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, les uns et les autres dans l'ordre inverse de leur présentation, et tous avant la proposition principale.

³ Les votes sur les amendements et sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

Art. 110

¹ Lorsque les conclusions d'un rapport de commission proposent des amendements, ceux-ci sont soumis au vote avant la proposition de la Municipalité.

	<p>Art. 111</p> <p>¹ Lorsque l'examen du projet a provoqué des votations successives sur divers points ou sur les différents articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale de l'art. 102.</p>
Retrait du préavis municipal	<p>Art. 112</p> <p>¹ La Municipalité peut retirer le préavis qu'elle a déposé tant que les conclusions n'ont pas été adoptées par le Conseil.</p> <p>Art. 113</p> <p>¹ Dans le cas où la décision finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci a le droit de retirer son préavis dans les dix jours, à condition d'avoir déclaré immédiatement après le vote qu'elle se réservait cette possibilité.</p> <p>² Si la Municipalité fait usage de ce droit et retire son préavis, elle en informe immédiatement par écrit les membres du Conseil. Sinon la décision prise par le Conseil devient définitive.</p>
Modes de scrutin	<p>Art. 114</p> <p>¹ En règle générale, les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un membre du Conseil ou en cas de doute sur la majorité, la présidence doit ordonner la contre-épreuve.</p> <p>² La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un membre du Conseil appuyée par cinq membres au total. Le vote au bulletin secret a la priorité.</p>
Bulletins	<p>Art. 115</p> <p>¹ Le bureau délivre un bulletin à chaque membre du Conseil présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite, puis la présidence proclame la clôture du scrutin.</p> <p>² Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>
Etablissement des résultats	<p>Art. 116</p> <p>¹ En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>² En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>³ Le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés tels que définis aux alinéas 1 et 2.</p>
Egalité	<p>Art. 117</p> <p>¹ Le ou la président-e prend part aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.</p> <p>² En cas d'égalité au scrutin secret, il est procédé à un second vote.</p> <p>³ Si l'égalité demeure après le second tour, le projet est réputé refusé.</p>
Proclamation des résultats	<p>Art. 118</p> <p>¹ Immédiatement après le dépouillement du scrutin, la présidence communique le résultat de la votation.</p>

Quorum

Art. 119

¹ Lorsque le nombre des bulletins rentrés ou que la votation par appel nominal fait constater que le nombre des votants n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 120

¹ Lorsque, immédiatement après le vote sur un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres du Conseil présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier lors de la plus prochaine séance.

² En ce cas, la commission peut décider de se réunir et présenter un rapport complémentaire.

Référendum spontané
(LEDP)

Art. 121

¹ Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres du Conseil demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou la dépense soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Soustraction au référendum
(LEDP)

Art. 122

¹ Lorsque le Conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

TITRE III

BUDGET, CRÉDITS D'INVESTISSEMENT, GESTION ET COMPTES, FONDS D'URBANISME, ARRÊTÉ D'IMPOSITION

Chapitre premier

Budget, crédits d'investissement

Art. 123

¹ Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal, sous réserve de l'art. 124.

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (RCCom)	<p>Art. 124</p> <p>¹ La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente.</p> <p>² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil, sous préavis à la commission des finances.</p>
Dépôt du budget (RCCom)	<p>Art. 125</p> <p>¹ La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.</p>
Vote du budget (RCCom)	<p>Art. 126</p> <p>¹ Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.</p>
Amendements au projet de budget	<p>Art. 127</p> <p>¹ Les amendements au budget comportant la création ou la suppression d'un poste, la majoration ou la diminution de plus de 10% d'un poste prévu ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité ait eu l'occasion de s'exprimer.</p>
Refus du projet de budget	<p>Art. 128</p> <p>¹ Le Conseil peut refuser globalement le projet de budget.</p>
Retard dans l'adoption (RCCom)	<p>Art. 129</p> <p>¹ Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>
Crédit d'investissement (RCCom)	<p>Art. 130</p> <p>¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.</p> <p>² L'art. 21 , al. 1, ch. 6, lit. a et b est réservé.</p> <p>Art. 131</p> <p>¹ Un investissement de moins de CHF 50'000.-- peut être porté au budget de fonctionnement.</p> <p>Art. 132</p> <p>¹ Lorsqu'un crédit d'investissement est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite.</p>
Plan d'investissement (RCCom)	<p>Art. 133</p> <p>¹ La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Elle peut faire part de ses intentions pour la législature.</p> <p>² Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement.</p> <p>³ Le plan des investissements n'est pas soumis au vote.</p>

Plafond d'endettement (LC)

Art. 134

¹ Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Chapitre II

Examen de la gestion et des comptes

Délai (LC) (RCCom)

Art. 135

¹ Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés de l'attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

² La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

³ Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, selon l'art. 123, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles, selon l'art. 124.

Droit d'investigation (RCCom)

Art. 136

¹ Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

² La Municipalité est tenue de fournir tous les documents et renseignements nécessaires que la commission demande.

³ Elle lui remet le rapport de la fiduciaire de la commune.

⁴ Les registres et les archives du Conseil sont à la disposition de la commission.

Municipalité (LC)

Art. 137

¹ La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Amendements, observations
et vœux

Art. 138

¹ La commission de gestion peut proposer des amendements au préavis municipal, ou formuler des observations ou des vœux ordonnés numériquement sur la gestion et sur les comptes.

² L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves.

³ Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

Art. 139

¹ Les rapports écrits sur les comptes et la gestion, les propositions d'amendement, les observations et vœux éventuels de la commission sont communiqués à la Municipalité, qui doit y répondre par écrit dans le plus bref délai.

Art. 140

¹ Les rapports de la commission, les propositions d'amendement, les observations et vœux ainsi que les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 135 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

Vote (LC) (RCCom)

Art. 141

¹ Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

² Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

³ Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme acceptées par le Conseil.

⁴ S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir en modifier le fond.

Art. 142

¹ L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

Services intercommunaux
et régionaux

Art. 143

¹ Un-e des délégué-e-s communaux de chaque commission ou services intercommunaux ou régionaux présente au Conseil le rapport sur le budget, les comptes et la gestion de l'organisme concerné, ainsi que les rapports des commissions.

² L'art. 99 est applicable par analogie.

Chapitre III

Fonds d'urbanisme

Art. 144

¹ Le Conseil communal peut accorder pour la durée d'une législature à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 21, al. 1, ch. 6, lit. b ci-dessus.

² Dans ce cas, il accorde un crédit pour la constitution d'un « Fonds d'urbanisme » institué pour la durée autorisée.

Art. 145

¹ Par l'intermédiaire de ce fonds, la Municipalité peut acquérir, aux meilleures conditions possibles, en propre ou sous forme d'actions ou parts de sociétés immobilières, ou sous forme d'autres droits réels immobiliers (droit de superficie, propriété par étages, etc.) des terrains et des bâtiments qui pourront être affectés ultérieurement à des œuvres communautaires, sociales ou d'intérêt public ou à la réalisation de plans de quartier approuvés.

Art. 146

¹ Ces opérations sont subordonnées à l'approbation préalable de la commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme ».

Art. 147

¹ Ces opérations sont portées à l'actif du bilan de la ville dans un chapitre spécial intitulé « Fonds d'urbanisme ».

Art. 148

¹ Le Conseil décide de l'affectation des acquisitions effectuées selon l'art. 145 à d'autres postes du bilan de la ville ou de leur vente ou échange à des tiers.

Art. 149

¹ La Municipalité fait chaque année rapport, en même temps qu'elle rend compte de sa gestion, sur les opérations effectuées par le « Fonds d'urbanisme ».

Chapitre IV**Arrêté d'imposition**

(LC)

Art. 150

¹ Le projet d'arrêté d'imposition est soumis à la commission des finances pour étude et rapport, puis présenté au Conseil.

² Il doit être adopté par le Conseil au plus tard le 30 septembre de l'année précédant son entrée en vigueur.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****Chapitre premier****Communications entre le Conseil et la Municipalité****Art. 151**

¹ Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président-e et du ou de la secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 152

¹ Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal ou de leurs remplaçants.

Art. 153

¹ Les règlements définitivement adoptés par le Conseil sont annexés aux procès-verbaux et classés dans les archives.

Chapitre II

Publicité des débats

Art. 154

¹ Sauf huis clos, les séances du Conseil sont publiques et peuvent être diffusées par les moyens techniques choisis par le Conseil. Des places sont réservées au public et aux journalistes.

² L'huissier met à la disposition du public des exemplaires de l'ordre du jour, des préavis, rapports et communications.

Maintien de l'ordre

Art. 155

¹ Tout signe d'approbation ou d'improbation venant du public est interdit; la présidence ordonne à cet égard toute mesure qu'elle juge convenable.

Chapitre III

Groupes

Art. 156

¹ Les membres du Conseil élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent la présidence du Conseil de la désignation de leur président-e.

² Les membres du Conseil qui quittent leur groupe par démission ou exclusion peuvent devenir indépendants ou former un groupe s'ils sont au moins 5. Ils sont réputés démissionnaires des commissions permanentes (art. 16).

³ Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des membres des commissions et de leur premier membre.

Chapitre IV

Entrée en vigueur du règlement

Art. 157

¹ Le règlement du Conseil communal du 1^{er} août 2000 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Adopté en séance du Conseil communal
du 31 mai 2007

le Président

la Secrétaire

J.-D. Tenthorey

Carole Dind

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

Le Conseil et ses organes

Chapitre premier Formation du Conseil

Article premier	Nombre de membres (LC)
Art. 2	Election (LC)
Art. 3	Domicile (LC)
Art. 4	Fonctionnaires communaux (LC)
Art. 5	Installation (LC)
Art. 6	
Art. 7	Prestation de serment (LC)
Art. 8	Organisation
Art. 9	Serment des absents
Art. 10	Démissions (LEDP, LC)
Art. 11	Vacances (LEDP, LC)
Art. 12	

Chapitre II Organisation du Conseil

Art. 13	Bureau (LC)
Art. 14	Nomination (LC)
Art. 15	Incompatibilités
Art. 16	Commissions permanentes
Art. 17	Délégué·e·s aux diverses formes de collaboration intercommunale
Art. 18	Mode d'élection des commissions et des délégués
Art. 19	Archives
Art. 20	Huissier

Chapitre III Attributions et compétences

Section I - Conseil

Art. 21	Attributions (LC)
Art. 22	

Section II – Président·e du Conseil

Art. 23	Convocation (LC)
Art. 24	Présidence de séance et quorum
Art. 25	
Art. 26	Scrutin
Art. 27	Maintien de l'ordre
Art. 28	Tirage au sort

Art. 29	Secrétariat
Art. 30	Correspondance
Art. 31	Commissions
Art. 32	Archives

Section III – Bureau du Conseil

Art. 33	Attributions
Art. 34	

Section IV – Scrutateurs et scrutatrices

Art. 35	Attributions
---------	--------------

Section V – Secrétaire

Art. 36	Attributions
Art. 37	

Chapitre IV Commissions

Section I – En général

Art. 38	Compétences et composition
Art. 39	
Art. 40	
Art. 41	
Art. 42	Incompatibilité
Art. 43	Organisation
Art. 44	Convocation
Art. 45	Présence de la Municipalité
Art. 46	Tiers et experts
Art. 47	Observations d'un-e membre du Conseil
Art. 48	Discrétion
Art. 49	Rédaction des rapports
Art. 50	Conclusions des rapports
Art. 51	Rapports de minorité
Art. 52	Dépôt des rapports
Art. 53	Envoi des rapports
Art. 54	Urgence

Section II – Commission des finances

Art. 55	Organisation
Art. 56	Budget (RCCom)
Art. 57	Crédits supplémentaires
Art. 58	Consultation obligatoire
Art. 59	Autres rapports
Art. 60	Comptes

Section III – Commission de gestion

Art. 61	Organisation
Art. 62	Attributions
Art. 63	
Art. 64	Incompatibilité
Art. 65	Secret

Section IV – Commission de l'énergie

Art. 66	Organisation
Art. 67	Attributions
Art. 68	Autres rapports

Section V – Commission des opérations immobilières concernant le «Fonds d'urbanisme»

Art. 69	Composition
Art. 70	Attributions

Section VI – Commission de recours en matière d'impôts

Art. 71	Attributions
---------	--------------

Section VII – Commission de recours en matière d'informatique

Art. 72	Attributions
---------	--------------

TITRE II

Travaux généraux du Conseil

Chapitre premier Assemblées du Conseil

Art. 73	Convocation (LC)
Art. 74	Devoir de présence (LC) et sanction
Art. 75	Sonnerie
Art. 76	Appel
Art. 77	Quorum (LC)
Art. 78	Ordre du jour
Art. 79	Correspondance
Art. 80	Procès-verbal
Art. 81	Nouveaux appels
Art. 82	Ajournement et suspension
Art. 83	Séance de relevée
Art. 84	Indemnités
Art. 85	Publicité des débats – Huis clos (LC)
Art. 86	Police d'ordre (LC)

Chapitre II Droits des conseillers et de la Municipalité

Art. 87	Initiative (LC)
Art. 88	Projet rédigé, motion, postulat (LC)
Art. 89	Initiative(LC)
Art. 90	Traitement de la proposition (LC) – par le Conseil communal
Art. 91	Traitement de la proposition (LC) – par la Municipalité
Art. 92	Contre-projet municipal
Art. 93	Initiatives en suspens
Art. 94	Interpellation (LC)
Art. 95	Simple question et vœux

Chapitre III Pétition

Art. 96	Pétition
Art. 97	
Art. 98	

Chapitre IV **Discussion**

Art. 99	Lecture des rapports
Art. 100	
Art. 101	Droit de parole
Art. 102	Ordre de la discussion
Art. 103	Maintien de l'ordre
Art. 104	Amendements et sous-amendements
Art. 105	
Art. 106	Motion d'ordre
Art. 107	Suspension de séance
Art. 108	Passage au vote et renvoi de la votation

Chapitre V **Votation**

Art. 109	Objets
Art. 110	
Art. 111	
Art. 112	Retrait du préavis municipal
Art. 113	
Art. 114	Modes de scrutin
Art. 115	Bulletins
Art. 116	Etablissement des résultats
Art. 117	Egalité
Art. 118	Proclamation des résultats
Art. 119	Quorum
Art. 120	Second débat
Art. 121	Référendum spontané (LEDP)
Art. 122	Soustraction au référendum (LEDP)

TITRE III

Budget, crédits d'investissement, gestion et comptes, fonds d'urbanisme, arrêté d'imposition

Chapitre premier Budget, crédits d'investissement

Art. 123	
Art. 124	Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (RCCom)
Art. 125	Dépôt du budget (RCCom)
Art. 126	Vote du budget (RCCom)
Art. 127	Amendements au projet de budget
Art. 128	Refus du projet de budget
Art. 129	Retard dans l'adoption (RCCom)
Art. 130	Crédit d'investissement (RCCom)
Art. 131	
Art. 132	
Art. 133	Plan d'investissement (RCCom)
Art. 134	Plafond d'endettement (LC)

Chapitre II Examen de la gestion et des comptes

Art. 135	Délai (LC) (RCCom)
Art. 136	Droit d'investigation (RCCom)
Art. 137	Municipalité (LC)
Art. 138	Amendements, observations et vœux
Art. 139	
Art. 140	
Art. 141	Vote (LC) (RCCom)
Art. 142	
Art. 143	Services intercommunaux et régionaux

Chapitre III Fonds d'urbanisme

Art. 144
Art. 145
Art. 146
Art. 147
Art. 148
Art. 149

Chapitre IV Arrêté d'imposition

Art. 150	(LC)
----------	------

TITRE IV

Dispositions diverses

Chapitre premier Communications entre le Conseil et la Municipalité

Art. 151
Art. 152
Art. 153

Chapitre II Publicité des débats

Art. 154	
Art. 155	Maintien de l'ordre

Chapitre III Groupes

Art. 156

Chapitre IV Entrée en vigueur du règlement

Art. 157
